

Lettres Patentes

Pour mettre la monnoye de
Chalours a prin.

Du 21. mars 1421.

Charles R^e a nos ames
seigneurs evesques les generaux M^s.
de nos monnoyes salut en
dilection, il en vint en notre
connoissance que depuis deux mois
en ça notre monnoye de Chalours
a este ouverte et baillie pendant
lequel temps Jean Delaposte
demeurant au dit lieu a mis la
monnoye a prin pour un an
excepté un homme Pierre
Gues a remis d'icelle monnoye
a prin pour le dit temps et a
promis faire ouvrir icelle

monnoye de Liège d'or de Liège
pour moins que de Jean de la Roche,
Et outre a promise faire ouvrir
les ditz d'or durant trois cens ans
d'or Et 50. mil marks d'or
a cause desquels enchers certain
Process e'en meurt en notre dite
monnoye, par quoy l'ouvrage d'icelle,
a esté moult retardé et empêché
qui aill au grand prejudice et
dommage de Nous, et de la chose
publique, mais nous nous
avons entendu que aucuns Marchands
entendroient volontiers a prendre
et mettre icelle monnoye a print
au lieu de ce balon sans ce que
pour celle cause, il leur conviend
venir a Paris pour les douter
des perils qui sont sur le cas
de s'en venir pour ce que elle a leur
funes baillies et de l'urée à a
un jour certain et de l'urée ferme

Je vous receuois en chere souue-
 lee pour parre qui seroit le grand auance-
 d'icelle monnoye, pour ce en il que nous
 vous mandour Et Commettours par ce
~~personnes~~ que certain jour quel que
 bon vous semblera vous ordonner
 venir a comparois par deuant vous
 les chanoines de notre Ville de Paris,
 et ceux que vous feroies habilz et
 tenis d'ail de monnoye pour mettre
 nostre ditte monnoye de Chalons
 apin unquel d'iceux se signifier
 les conditions et pin a quoy
 icelle nostre Monnoye se mise
 afin que si aucun d'iceux y veu
 aucune chose dire qu'il y soit refus
 receu, et semblablement faites
 faire au lieu de Chalons,
 Et ce fait, nous voulours en ou-
 plait que icelle monnoye vous
 baillez Et de liures au plus grand
 Et de puis Encherisseurs, ferme!

a la chandelle autrement et sans
eneheve la chandelle faillie a
un an ou a tel temps que vous vovrez
estre expedie a faire, tant pour vostre
proffit comme pour le bien public
non obstant quelque ouïdonnance,
mandement ou defenses, et lettres
subreptices impetrees ou a impetier
a ce contraire. Donne a Paris le
21^e jour de mars l'an de grace 1421.
et de nostre Regne le 14^e. ainsi signe
par le Roy a la relation du conseil
ainsi signe G. Demare.